



02114350

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

Déposé au greffe du tribunal de commerce

BRUXELLES

de

le 04-09-2002

RÉSERVÉ TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur Belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIE OU IMPRIME

1. Inscription :

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles → n°

Dénomination de la société ou du groupement
(telle qu'elle apparaît dans les statuts)



Limited Adventures

Forme juridique (en entier)



Société privée à responsabilité limitée

Siège (rue, numéro, code postal, commune)



1000 Bruxelles, boulevard Barthélémy 20- 22

Registre du commerce (siège tribunal + n°)



Numéro T.V.A. ou numéro Registre national
des personnes morales (T.V.A. non assujetti)



x 122.935

7. Objet de l'acte

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du *Moniteur belge*

Le texte doit être rédigé sans rature ni correction, il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé; utiliser le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tout en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

CONSTITUTION - NOMINATION - POUVOIRS

D'un acte reçu par le Notaire Jean-Philippe Lagae à Bruxelles le 30 août 2002, il résulte que

1 Monsieur LOIX Maarten, demeurant à 3570 Alken, Vliegstraat 101

2 Monsieur CHAM Salim Abd-El-Karim, dit Karim, demeurant à 1020 Bruxelles, 103 avenue de l'Araucaria

ont constitué une société privée à responsabilité limitée dont les statuts sont libellés comme suit

Article 1 - Forme - Dénomination

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée

Elle est dénommée "Limited Adventures", en abrégé Limit, les deux dénominations peuvent être employées ensemble ou séparément

Article 2.- Siège social

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard Barthélémy 20-22

Article 3 - Objet

La société a pour objet, en Belgique ou à l'Etranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers: la production, la distribution et la promotion d'oeuvres audiovisuels et de spectacles

La société a également pour objet l'étude, le conseil, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités prédécrites

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement

Grandeur minimum du caractère à respecter

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000

Numéro du chèque ou de l'assignation 632192.....#
Numéro de compte 210.....0082450.....52..#

Signature + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait comporte plus d'une page

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger et également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés

La société peut se porter caution pour ses propres engagements, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce

Article 4.- Capital

Le capital est fixé à dix-huit mille cinq cent cinquante (18 550,-) euros. Il est représenté par sept cent quarante-deux (742) parts.

Article 4 bis - Souscription - Libération

Les sept cent quarante-deux (742) parts sont souscrites en espèces au prix de vingt-cinq euros (EUR 25,-) par part, comme suit

- Monsieur Maarten Loix souscrit cinq cent nonante-quatre (594) parts et les libère comme suit:

cent nonante-huit (198) parts à concurrence de neuf euros (EUR 9,-), trois cent nonante-six (396) parts à concurrence de huit euros (EUR 8,-)

- Monsieur Salim Abd-El-Karim Cham souscrit cent quarante-huit (148) parts et les libère comme suit:

soixante-six (66) parts à concurrence de neuf euros (EUR 9,-), quatre-vingt-deux (82) parts à concurrence de huit euros (EUR 8,-),

de sorte que la société a de ce chef, à sa disposition, une somme de six mille deux cents euros (EUR 6.200,-)

Article 5 - Gestion - Représentation

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Il ne peut cependant pas aliéner le fonds de commerce sans l'accord de l'assemblée générale.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 6.- Assemblée générale des associés

6.1 Il est tenu chaque année le vingt et un mars à quatorze heures une assemblée générale des associés.

Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'assemblée sera remise au prochain jour ouvrable suivant.

6.2. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

6.4 Les copropriétaires, les usufruitiers et les nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 7 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 8 - Répartition des bénéfices

Le bénéfice net est formé conformément à la loi.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital.

Le solde se répartit également entre toutes les parts.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à des fonds de provision ou de réserve extraordinaire, à des reports à nouveau ou à des tantièmes éventuels à la gérance.

Article 9 - Répartition du boni de liquidation

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Assemblée générale

L'assemblée générale décide:

1. Assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire se réunira en deux mille quatre

2. Exercice social

Le premier exercice social se terminera le trente et un décembre deux mille trois

3. Gérant - Rémunération

L'assemblée fixe le nombre de gérants à un et elle nomme gérant, pour une durée illimitée, Monsieur Maarten Loix, prénommé

Son mandat sera rémunéré

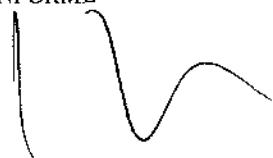
La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 15 des statuts.

4. Commissaire

Aucun commissaire ne sera nommé; les comparants ne prévoient pas que la société remplira les conditions l'y obligeant

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé Jean-Philippe Lagac)



Déposées en même temps, une expédition, une attestation bancaire

Cet extrait est délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé
au Greffe du Tribunal du Commerce